

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2016

---

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3855)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CD6

présenté par  
M. Caresche

-----

### ARTICLE 4

Substituer à la seconde phrase de l'alinéa 3 la phrase suivante :

« Ces entreprises et leurs salariés bénéficient soit d'une inscription au registre mentionné à l'article L. 3122-3, soit de la délivrance de l'autorisation de stationnement prévue à l'article L. 3121-1 du même code au plus tard jusqu'à cette date. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'écrire clairement que les entreprises dites capacitaires LOTI, dont l'activité va disparaître dans les grandes agglomérations, bénéficieront soit de leur inscription sur le registre des VTC, soit d'une délivrance de l'autorisation de stationnement des taxis.